REGLEMENT

GÉNÉRAL

POUR LE COMITÉ PERMANENT

ET

LA MILICE NATIONALE ANGEVINE.

Cmc
FRC
7647

A ANGERS;

De l'Imp. de PAVIE, Imp. du COMITÉ.

1789.

THE NEWBERRY
CHICAGO

RÉGLEMENT GÉNÉRAL POUR LE COMITÉ PERMANENT ET LA MILICE NATIONALE ANGEVINE.

Les troubles dont la Capitale du Royaume a été agitée, s'étant fait ressentir jusques dans les Provinces, ont mis les Citoyens dans la nécessité de s'occuper des moyens d'y rétablir la tranquillité dont ils se trouvoient privés. Les Citoyens de la Ville d'Angers, craignant les mêmes désastres, ont cherché à s'en préserver par l'établissement d'un Comité & d'une Milice Nationale.

CONSTITUTION DU COMITÉ.

ARTICLE PREMIER.

LE Comité continuera d'être composé de seize Membres, choisis par la voie du Scrutin, par les Commissaires des six Légions. Ils éliront entre eux un Président, un ou plusieurs Rapporteurs, un ou deux Secrétaires : tous auront voix délibérative.

2. Il aura un sceau qui indiquera les fonctions dont il est chargé ; il en fera usage dans les cas où il le croira convenable.

3. Tous les Membres du Comité prêteront serment en l'Assemblée des Commissaires, sans qu'il soit besoin d'autre installation, & ils ne tiendront leur autorité que des six Légions.

4. La moitié des Membres sortira d'exercice au bout de six mois, l'autre moitié six mois après, & ainsi, à continuer de six mois en six mois.

5. Quinze jours avant l'expiration des six premiers mois, le Comité annoncera, par un Placard affiché & publié au son de la caisse, que les Légions ayent à s'assembler aux jour & lieu qui seront indiqués, pour élire des Commissaires auxquels ils

donneront pouvoir de nommer huit Citoyens qui remplaceront les huit ſortans d'exercice ; ce qui ſera obſervé à chaque nomination, qui ſera toujours faite par la voie du Scrutin.

6. Tous les Membres du Comité auront au moins l'âge de vingt-cinq ans, & un domicile actuel en cette Ville ; l'importance de leurs fonctions ne permettant pas qu'ils en ſoient diſtraits. Ils ſeront exempts de tout ſervice militaire pendant leur exercice.

7. En cas de décès ou de démiſſion de quelques Membres du Comité, ils ne ſeront remplacés que lors de la nomination à faire tous les ſix mois, & ils ſeront nombre des huit à remplacer.

8. Les huit Membres du Comité ſortant à la fin des ſix premiers mois, à partir de leur preſtation de ſerment, ſeront déſignés par la voie du ſort ; & dans la ſuite, les huit plus anciens ſortiront de droit au bout de l'an.

9. Le Commandant général, le Commandant en ſecond, le Major général, & le Major en ſecond de la Milice Nationale Angevine, ſeront les ſeuls Officiers admis au Comité, & auront voix délibératives, ſans pouvoir y préſider.

10. Le Commandant général prendra

séance à la gauche du Président du Comité, & les trois autres l'auront suivant l'ordre de leur arrivée.

11. Le Comité ne pourra statuer sur aucunes affaires importantes, qu'il n'y ait au moins sept Membres ; mais trois pourront suffire pour les affaires légeres.

12. Il existera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée Nationale.

13. Il s'occupera de tout ce qui intéresse le bon ordre & la sûreté publique ; ne souffrira aucunes trames ni attroupemens & armemens illicites ; à l'effet de quoi il pourra requérir les Troupes réglées, & la Maréchaussée comme main forte.

14. Il veillera à la tranquillité des foires & marchés, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'approvisionnement des grains, & pour qu'il n'en soit fait aucun accaparement ; il fera en conséquence de ce que dessus, tous Réglemens nécessaires, & les fera exécuter.

15. Le Comité concourra à la fixation du prix du pain, de la viande, & autres objets sujets à la police ; à cet effet, les Officiers de Police le convoqueront à leur assemblée, pour y assister par deux Députés, qui y auront séance & voix délibérative.

16. Il veillera aussi à l'entiere exécution

des Ordonnances qui y seront rendues, & obligera les Boulangers de faire journellement une quantité de pain suffisante pour les Habitans, & des qualités requises, à peine de punition contre les contrevenans, suivant l'exigence des cas.

17. S'il est conduit au Comité des gens prévenus de crimes ou délits, vagabons ou mendians valides; après avoir pris connoissance des faits, il les renverra aux Juges auxquels la connoissance en appartient.

18. Le Comité fera l'approvisionnement de la quantité de poudre & armes nécessaires. Il les fera déposer dans les endroits qu'il jugera convenables, & distribuer aux hommes d'armes pour le service militaire.

19. Les dépenses ordonnées par le Comité, seront prises sur les deniers patrimoniaux & les octrois.

20. Le Comité rendra publiquement, par la voie de l'impression, tous les trois mois, le compte de ses recettes & dépenses faites & à faire, tant sur la caisse de bienfaisance, dont l'administration lui est confiée, que sur les deniers de la Municipalité.

FORMATION ET CONSTITUTION
de la Milice Nationale Angevine.

ARTICLE PREMIER.

Le Corps de la Milice Nationale Angevine reſtera compoſé de ſix Légions, & chaque Légion de dix Compagnies.

2. Les Légions ſeront commandées par un Etat-Major, compoſé d'un Commandant général, d'un Commandant en ſecond, d'un Major général, & d'un Major en ſecond.

3. Chaque Compagnie ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & deux Sergens.

4. Les Caporaux ſeront déſignés par l'Officier de chaque poſte à la garde montante.

5. Les fonctions d'Aide-Major, ſeront remplies par un Lieutenant choiſi dans chaque Légion.

6. Les Légions réunies nommeront aux emplois de l'Etat-Major, lorſqu'ils viendront à vaquer; chaque Légion nommera ſon Porte-Drapeau, qui fera néanmoins le ſervice d'Homme d'Armes, & chaque Compagnie ſes Officiers, en cas de vacance ou de démiſſion.

7. Le Corps des Jeunes Citoyens Volontaires, reſtera conſtitué ainſi qu'il l'a été par ſon arrêté du 14 de ce mois, adopté & ſanctionné par délibération du Comité, du 16 dudit mois, & s'y conformera dans toutes ſes diſpoſitions.

8. La Compagnie d'Artillerie continuera d'exiſter ainſi qu'elle eſt compoſée; d'un Capitaine, d'un maître Canonnier, & de vingt-huit Canonniers: en cas de vacance ou de démiſſion, il ſera nommé à ces emplois par le Comité, comme chargé de l'approviſionnement des munitions de guerre.

9. Le Comité aura ſeul le droit de donner des ordres relatifs au ſervice de la Milice Nationale Angevine.

10. Tous les ordres émanés du Comité, concernant le ſervice, ſeront adreſſés directement au Commandant général; en ſon abſence, à celui qui commandera après lui, pour en ordonner l'exécution.

11. Les Lieutenans prépoſés pour faire les fonctions d'Aide-Major, dont un ſera toujours de ſemaine, porteront les ordres du Commandant aux Capitaines des Compagnies, qui les feront exécuter promptement.

12. Les Lieutenans de chaque Compagnie, recevront les ordres du Capitaine;

les Sergens, des Lieutenans ; ainſi de grade en grade.

13. L'obéiſſance étant indiſpenſable dans une troupe quelconque, les Officiers, Bas-Officiers & les Hommes d'Armes, ſeront ſubordonnés les uns aux autres pendant la durée du ſervice, & dans tout ce qui peut y avoir rapport.

14. Aucuns Citoyens, Compagnies, ni Légions, ne pourront prendre les armes, ni ſe porter en quelques lieux que ce ſoit, ſans un ordre exprès du Comité, expédié par le Commandant.

15. Le ſervice ſera perſonnel. Il ſera fait par les Hommes d'Armes, depuis dix-huit ans juſqu'à ſoixante.

16. Le nombre d'Hommes d'Armes néceſſaires au ſervice, ſera réglé chaque jour ; l'état en ſera donné aux Sergens des Compagnies, pour les mettre à exécution.

17. Le Sergent qui commandera ſes Hommes d'Armes pour la garde, ſera tenu de mettre ſur la liſte tous les numéros qu'il devra parcourir, pour fournir le nombre d'Hommes preſcrit pour le jour, ſans pouvoir en paſſer un ſeul, fuſſent-ils occupés par des prêtres réguliers ou ſéculiers, par des hommes infirmes ou trop âgés, même par des femmes : dans tous ces

cas, il en fera note, & ne pourra exemter du ſervice aucun Homme d'Armes.

18. Si le Sergent trouve quelques habitans malades, & hors d'état de faire le ſervice pour le moment, il en fera ſon rapport au Lieutenant de ſemaine, lequel en rendra compte au Comité ou à l'Officier commandant, qui, après les informations, les exemptera pour cette fois.

19. En cas d'abſence, on pourra ſe faire remplacer par un Homme d'Armes de ſa Compagnie, ou d'une Compagnie de ſa Légion, à la charge de lui rendre le même ſervice.

20. Les communautés d'hommes, ſéculieres & régulieres, excepté celles des Capucins & Récolets, paieront à la Caiſſe Militaire ſix livres chaque fois que le numéro de leur maiſon ſera compris dans le rôle de la garde. Les Chanoines & autres Eccléſiaſtiques paieront quarante ſols.

21. Les Hommes-d'Armes, commandés pour la Garde, ſe rendront ſur la place à l'heure fixée, armés d'un fuſil, s'ils en ont.

22. La Garde ſe montera à ſix heures du ſoir en hiver, & à huit heures en été, & ſa durée ſera déterminée d'après les circonſtances.

23. A la Garde montante, le Lieutenant de ſemaine fera donner des fuſils à ceux qui n'en auront pas ; le Commandant de Garde en prendra le compte & en répondra.

24. Il ſera diſtribué des cartouches aux fuſiliers, en cas de beſoin ; & lorſque la diſtribution s'en fera par le Garde-Magaſin aux Gardes montantes, chaque Homme-d'Armes ſera tenu de les remettre à la Garde deſcendante, aux Sergens ou Caporaux qui en ſeront reſponſables.

25. Le Lieutenant de ſemaine fera faire l'appel de la Garde par le Sergent ou les deux Sergens, ſi les hommes ſont de deux Compagnies ; il la fera mettre ſur une ligne, en remettra la liſte au Capitaine, pour être dépoſée au Corps-de-Garde ; il déſignera les Caporaux, & diſtribuera les poſtes qui ſeront tirés au ſort.

26. Chaque jour le Lieutenant de ſemaine ira prendre l'ordre du Commandant-Général, ou en ſon abſence, de celui qui le ſuit, & ſucceſſivement du plus ancien Capitaine.

27. Dès que la Garde ſera formée par poſte, le Lieutenant de ſemaine fera battre à l'ordre ; alors les Sergens & Caporaux s'aſſembleront en avant & au centre ; ils formeront un cercle pour recevoir le mot

d'ordre ; après quoi ils rompront le cercle, iront prendre leurs postes, & aussi-tôt le Sergent donnera le mot à l'Officier.

28. La Garde défilera au pas ordinaire, portant les armes, & se rendra de suite à sa destination, par le chemin le plus court, au pas redoublé & l'arme au bras. En arrivant au poste, le Commandant fera porter les armes, placera sa garde à la gauche de celle qu'il relevera, fera prendre les consignes, relever les sentinelles, en poser où besoin sera, & de suite l'ancienne Garde se rendra en ordre au dépôt, pour y remettre les armes ; si quelqu'un les emporte chez lui, il sera dénoncé & puni comme voleur.

29. Personne ne pourra quitter son poste, ni le Corps-de-Garde, sans la permission du Commandant du poste.

30. Il sera établi une consigne générale dans tous les Corps-de-Garde, à laquelle les Officiers, Sergens, Caporaux & Hommes-d'Armes seront tenus de se conformer.

31. Les Commandans des postes feront faire de fréquentes patrouilles, sur-tout la nuit, pour maintenir le bon ordre.

32. Si les Patrouilles rencontrent quelques personnes inconnues & suspectes, elles les ameneront au Corps-de-Garde pour être

interrogées par le Commandant du poſte ; & ſi, d'après leurs réponſes, il juge convenable de les retenir, il en donnera promptement connoiſſance au Comité, ou à l'Officier-Supérieur, pour y être ſtatué.

33. Les Patrouilles arrêteront tous perturbateurs du repos public, les conduiront au Corps-de-Garde, & l'Officier ſe conduira comme à l'article ci-deſſus.

34. Si les Patrouilles rencontrent quelques perſonnes ſe querellant, elles les ſépareront ; le but des Patrouilles étant d'entretenir la paix.

35. L'Officier de Garde ſera tenu de veiller ſur les police & diſcipline de ſa Garde, & d'y entretenir l'ordre le plus exact. Si quelques hommes ſe préſentoient ivres, ou s'ivroient pendant la durée de la Garde, ils manqueroient à l'honneur de l'Homme-d'Armes, & ſeront punis ſuivant ce qui ſera réglé par le Commandant Général.

36. Chaque Commandant des poſtes fera le rapport par écrit de ce qui ſe ſera paſſé pendant le temps de ſa Garde, au Lieutenant de ſemaine, lequel ſera tenu d'en rendre compte à l'Officier-Supérieur.

37. Le Commandant-Général qui s'abſentera, ſera tenu d'en prévenir ſon ſuivant, & celui-ci de faire avertir les poſtes, afin que le Service ne puiſſe en ſouffrir.

38. Dans le cas où il ſeroit néceſſaire d'aſſembler les Légions, le lieu de leurs réunions particulieres eſt ci-après déſigné. Elles en ſeront averties, pour cet effet, par un placard ou un tambour. A l'un des deux avis, les Officiers ſe rendront ſur-le-champ à leurs Compagnies, pour les aſſembler; & les ſix Lieutenans, faiſant les fonctions d'Aides-Major, ſe rendront chez le Commandant en Chef, pour prendre ſes ordres, & les porter à leurs Légions reſpectives.

Rendez-vous des six Légions.

La 1ere. Légion ſur la Place des Halles.
2e. . . . . Sur le Champ de Mars, vis-à-vis la Porte-Neuve.
3e. . . . . Sur la Place Monsieur.
4e. . . . . Sur la Place du Château.
5e. . . . . Sur le Tertre Saint Laurent.
6e. . . . . Sur deux Places différentes.

Savoir;

Les Compagnies compoſées des Habitans de Saint Michel du Tertre, Saint Julien, Saint Martin, & Saint Michel de la Paluds, ſur la Place Monsieur, où elles ſe réuniront à la troiſieme Légion.

Les Compagnies compoſées des Habitans de la Trinité, Saint Jacques & Saint Nicolas, s'aſſembleront ſur le Boulevard de la porte Saint Nicolas.

Lorſque les ſix Légions ſeront réunies ſur le même point, la ſixieme Légion ne ſera point diviſée, & ne formera qu'une maſſe.

39. L'uniforme ſera un habit bleu de Roi, doublure, revers & paremens blancs; collet & paſſe-poil écarlate; boutons d'argent, aux armes de la Province, avec l'exergue, *Milice Nationale;* épaulettes en argent, ſuivant les grades & fleurs-de-lys du retrouſſis de l'habit auſſi en argent.

40. Les Officiers & Bas-Officiers ſeront domiciliés & âgés au moins de vingt-cinq ans.

41. En cas de déſobéiſſance envers les Officiers, dans tout ce qui ſera relatif au ſervice, les délinquans ſeront jugés par quatre membres du Comité, quatre Capitaines pris à tour de rôle, un Lieutenant, un Sergent & deux Hommes d'Armes de la Légion du délinquant, préſidés par le Commandant général.

42. En cas de plaintes à porter contre les Officiers par les Hommes d'Armes, il y ſera ſtatué de la même maniere.

Obſervation.

Observation.

Dans le réglement ci-deſſus, les Commiſſaires n'ayant été que les rédacteurs des vœux des Compagnies, exprimés dans les procès-verbaux arrêtés dans les aſſemblées des Légions, le 28 de ce mois, ils doivent à la confiance qu'on leur a témoignée de faire connoître que s'ils ont adopté les ſentimens des unes, & contrarié ceux des autres, ils ont été obligés de ſuivre la majorité, comme on peut s'en convaincre par le Procès-verbal d'avis qui ſuit.

PROCÈS-VERBAL D'AVIS
des ſoixante Compagnies des ſix Légions.

Commissaires du Comité *à la rédaction du Réglement.*

Il a paſſé à la majorité de cinquante Compagnies contre deux, que trois membres du Comité ſeroient préſens à la rédaction du Réglement.

Pouvoirs et Fonctions du Comité.

Cinq Compagnies ont voté pour le concours du Comité avec la Municipalité, relativement

à l'ordre public, aux approvisionnemens des marchés, la police des denrées, & à faire & mettre à exécution tous les Réglemens à cet effet.

Six Compagnies, en établissant le même concours, donnent tout pouvoir au Comité, en cas de refus de la Municipalité. Vingt-trois Compagnies ont exclu tout concours, & remis entre les mains du Comité les fonctions ci-dessus.

Les autres Compagnies ne se sont point expliquées d'une maniere positive.

Dépenses publiques.

Le vœu presqu'unanime des Compagnies, est que les dépenses ordonnées par le Comité, soient prises sur les deniers patrimoniaux & les octrois, sans qu'aucune ait rien dit de contraire.

Doublement des Compagnies.

Seize Compagnies ont été d'avis du doublement des Compagnies, trente-huit ont été d'avis de les conserver au nombre de soixante.

Six Compagnies ne se sont point occupées de cet objet.

Aides-Major.

Dix huit Compagnies ont été d'avis de conſerver les ſix Aides-Major.

Quarante-deux ont été d'avis que leurs fonctions fuſſent remplies par un des Lieutenans de chaque Légion.

Sergens-Majors.

Six Compagnies ont été d'avis qu'il y eût des Sergens-Majors. Les cinquante-quatre autres ont voté pour qu'il n'y eût que deux Sergens par Compagnie.

Caporaux.

Sept Compagnies ont voté pour conserver les Caporaux, ſuivant la premiere inſtitution.

Vingt Compagnies ont été d'avis qu'ils fuſſent nommés à la Garde montante.

Trente-trois Compagnies n'ont point opiné ſur cet objet.

Service personnel.

Seize Compagnies ont voté pour qu'on pût ſe faire remplacer.

Trente-huit Compagnies ont été d'avis que le ſervice fût perſonnel.

Six Compagnies n'ont point opiné ſur cet objet.

816

Heures de la Garde.

Dix-neuf Compagnies ont demandé que la garde montât à ſix heures du ſoir en hiver, & huit heures en été.

Les quatre autres Compagnies n'en ont pas parlé.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée des Commiſſaires des ſix Légions de la Milice Nationale Angevine, en préſence de trois Membres du Comité. A Angers, le 27 Août 1789.

Signés, Letellier; Guillier de la Touche; J. F. Mirault; Evain; Bouchet; Joubert. Dehoulieres; Turpin; Rousſel, Membres du Comité.